

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Loi santé du 2.02.2016 – art. 8

VOUS SOUHAITEZ EXPRIMER VOS VOLONTÉS MÉDICALES

si un jour vous êtes dans l'incapacité
de le faire

QUI ?

Toute personne majeure

QUAND ?

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie,
que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap

COMMENT ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur un formulaire*
ou sur un simple papier daté et signé

(*modèle téléchargeable sur le site de l'UDAF Morbihan)

À QUI ?

- Vous les confiez à votre médecin traitant,
votre personne de confiance, votre famille
- Elles sont révisables à tout moment

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Loi santé du 2.02.2016 – art.16

VOUS ÊTES HOSPITALISÉ

On va vous demander de désigner
une personne de confiance

QUI ?

- C'est une personne qui vous est proche, membre de la famille ou autre
- Elle n'est pas nécessairement la personne à prévenir
- Un relais entre les équipes médicales et vous

POURQUOI ?

- Elle vous accompagne auprès des professionnels de santé
- Elle est votre porte-parole

COMMENT ?

- Elle est inscrite dans le dossier d'hospitalisation (document écrit)
- Avec son accord signé

QUAND ?

- Elle est désignée à chaque hospitalisation
- Sa désignation est révisable à tout moment